

«3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à des établissements stables dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

4. Au sens du paragraphe 3 du présent article, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année et pour les années antérieures, après déduction:

- a) des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures; et
- b) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au paragraphe 3 du présent article, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices; et
- c) des bénéfices réinvestis dans cet État étant entendu que, lorsque cet État est le Canada, le montant de cette déduction est établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relativement aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et
- d) du plus élevé de cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) ou de deux cent cinquante mille livres sterling (£250,000), moins tout montant déduit dans cet État en vertu du présent alinéa d) par la société ou par une société qui lui est associée; au sens du présent alinéa d), une société est associée avec une autre société si l'une d'elles contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sont directement ou indirectement sous le contrôle de la même personne, ou si les deux sociétés traitent entre elles avec un lien de dépendance.»

ARTICLE IV

Le nouvel article suivant est ajouté immédiatement après l'article 27 de la Convention:

«ARTICLE 27A

Dispositions diverses applicables à certaines activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention.